



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et
Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE SOYE
Forage de la Sarre

ARRETE N° 2014 192 - 0010

- portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014076-0004 du 17 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 9 septembre 2011 ;

VU les résultats de l'étude complémentaire obtenus en mars 2012 et leurs conséquences sur la délimitation des périmètres de protection du forage de la Sarre, validée par M. Mettetal, hydrogéologue agréé coordonnateur du Doubs en date du 19 avril 2012 ;

VU la délibération de la commune de Soye en date du 2 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 février 2014 ;

VU l'avis du sous-préfet de Montbéliard en date du 13 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 19 juin 2014 ;

VU le document ci-annexé en date du 20 juin 2014 produit par le maire de la commune de Soye exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage "forage de la Sarre" situé sur la commune de Soye ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 35000 m³/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 3 : Situation du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° 31 - section ZS – lieu-dit "A Momillier" sur la commune de Soye.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Les périmètres de protection immédiate sont définis sur les parcelles suivantes :

- Captage :
 - parcelle n° 31 pour partie (environ 64 m²) – section ZS – lieu-dit "A Momillier" - commune de Soye.
- Station de pompage et de traitement :
 - parcelle n° 32 pour partie (environ 100 m²) – section ZS - lieu-dit "A Momillier" - commune de Soye.

② Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate doivent faire l'objet d'un bornage enregistré au cadastre.

Les deux nouvelles parcelles ainsi créées devront demeurer propriété de la commune de Soye.

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés pour n'être accessibles qu'aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend en totalité sur la commune de Soye :

- Section C :
 - Parcelle n° 2 - lieu-dit "25 rue des Faubourgs"
 - Parcelles n° 3, 4, 657, 659 - lieu-dit "Communal des Sarasins"
 - Parcelle n° 5 - lieu-dit "21 rue des Faubourgs"
 - Parcelles n° 6 à 9, 11, 13, 15 à 18, 20, 22, 23, 25 à 27, 29 à 31, 35 à 39, 43, 47, 56, 576, 583, 610, 633, 640, 641, 728, 732, 734, 736, 766, 770, 772, 775, 800 - lieu-dit "Aux Cotottes Dessous"
 - Parcelle n° 10 - lieu-dit "24 rue des Faubourgs"
 - Parcelle n° 21 - lieu-dit "12 rue des Faubourgs"
 - Parcelle n° 24 - lieu-dit "10 rue des Faubourgs"
 - Parcelle n° 28 - lieu-dit "19 rue des Faubourgs"
 - Parcelle n° 40 - lieu-dit "8 place de l'Eglise"
 - Parcelle n° 45 - lieu-dit "5 place de l'Eglise"
 - Parcelle n° 46 - lieu-dit "3 rue du Jalan"
 - Parcelle n° 48 - lieu-dit "1 rue du Jalan"
 - Parcelle n° 51 - lieu-dit "13 rue des Faubourgs"
 - Parcelle n° 53 - lieu-dit "11 rue des Faubourgs"
 - Parcelle n° 54 - lieu-dit "9 rue des Faubourgs"
 - Parcelle n° 55 - lieu-dit "4 rue des Faubourgs"
 - Parcelle n° 57 - lieu-dit "6 rue des Faubourgs"
 - Parcelles n° 83, 197, 630 - lieu-dit "rue des Faubourgs"
 - Parcelles n° 84, 85, 92, 93, 96, 103 à 105, 571, 620, 672, 674, 750, 752 - lieu-dit "Champs Lambert"
 - Parcelle n° 88 - lieu-dit "1 rue du Champs Lambert"
 - Parcelle n° 106 - lieu-dit "Sous le Cotelot"
 - Parcelles n° 109 à 111, 649 à 652, 797, 798, 832, 834, 835 - lieu-dit "A la Vareille"
 - Parcelle n° 112 - lieu-dit "11 rue de Bournois"
 - Parcelles n° 115, 793 - lieu-dit "2 rue du Champs Lambert"
 - Parcelles n° 119 à 123, 125 à 127, 129 à 132, 135, 137, 140 à 144, 148, 149, 152, 158, 159, 162, 163, 168 à 170, 177, 179, 180, 185 à 187, 189 à 192, 196, 198, 201, 202, 204, 206, 208 à 211, 214, 567, 568, 591, 595, 596, 605, 609, 619, 634 à 637, 644, 653, 654, 663, 760, 762, 777 à 780, 795, 796, 806, 807, 812, 814 à 816, 819, 822 à 827, 840 à 845, 850 à 852 - lieu-dit "Au Village"
 - Parcelle n° 124 - lieu-dit "9 rue de Bournois"
 - Parcelle n° 136 - lieu-dit "10 rue de l'Isle"
 - Parcelle n° 151 - lieu-dit "8 rue de Bournois"
 - Parcelle n° 157 - lieu-dit "1 rue de Bournois"

- Parcelle n° 160 – lieu-dit "14 rue de l'Isle"
- Parcelle n° 161 – lieu-dit "16 rue de l'Isle"
- Parcelle n° 167 – lieu-dit "19 rue de l'Isle"
- Parcelle n° 172 – lieu-dit "13 rue de l'Isle"
- Parcelle n° 173 – lieu-dit "1 rue du Crau"
- Parcelle n° 178 - lieu-dit "3 rue des Faubourgs"
- Parcelle n° 184 – lieu-dit "7 rue du Crau"
- Parcelle n° 188 – lieu-dit "9 rue du Crau"
- Parcelle n° 193 - lieu-dit "5 rue des Faubourgs"
- Parcelle n° 194 - lieu-dit "7 rue des Faubourgs"
- Parcelle n° 195 - lieu-dit "2 rue des Faubourgs"
- Parcelle n° 199 – lieu-dit "2 rue du Jalan"
- Parcelle n° 203 – lieu-dit "4 rue du Jalan"
- Parcelle n° 207 – lieu-dit "4 place de l'Eglise"
- Parcelle n° 213 – lieu-dit "11 rue du Crau"
- Parcelle n° 215 – lieu-dit "3 place de l'Eglise"
- Parcelles n° 303 et 304 – lieu-dit "Château de Soye"
- Parcelles n° 306, 755 – lieu-dit "Les Tronchots"
- Parcelles n° 563, 670, 738 à 740, 744, 746 – lieu-dit "Verger Pouthier"
- Parcelle n° 566 - lieu-dit "1 rue des Faubourgs"
- Parcelle n° 575 - lieu-dit "23 rue des Faubourgs"
- Parcelle n° 577 - lieu-dit "15 rue des Faubourgs"
- Parcelles n° 606 et 607 – lieu-dit "6 rue de l'Isle"
- Parcelle n° 608 – lieu-dit "8 rue de l'Isle"
- Parcelle n° 611 – lieu-dit "6 place de l'Eglise"
- Parcelle n° 618 – lieu-dit "12 rue de l'Isle"
- Parcelle n° 642 - lieu-dit "20 rue des Faubourgs"
- Parcelle n° 643 - lieu-dit "22 rue des Faubourgs"
- Parcelle n° 647 - lieu-dit "18 rue des Faubourgs"
- Parcelle n° 664 – lieu-dit "17 rue de l'Isle"
- Parcelle n° 666 – lieu-dit "15 rue de l'Isle"
- Parcelles n° 675 à 677, 679 – lieu-dit "Champs du Fossey"
- Parcelle n° 678 – lieu-dit "14 rue de Bournois"
- Parcelle n° 680 – lieu-dit "rue des Sarrazins"
- Parcelle n° 681 – lieu-dit "5 rue des Sarrazins"
- Parcelles n° 682, 683, 685, 690, 691, 694, 697 à 700, 703, 704, 709, 711 à 713, 716, 719, 720, 722, 726, 730, 805, 810, 811, 820, 821, 831, 836 – lieu-dit "Sur la Craie"
- Parcelle n° 684 - lieu-dit "30B rue des Faubourgs"
- Parcelle n° 689 – lieu-dit "3 rue des Sarrazins"
- Parcelle n° 695 – lieu-dit "11 rue des Sarrazins"
- Parcelle n° 696 – lieu-dit "13 rue des Sarrazins"
- Parcelle n° 701 – lieu-dit "4 rue de sur la Craie"
- Parcelle n° 702 – lieu-dit "3 rue d'Uzelle"
- Parcelle n° 710 - lieu-dit "28 rue des Faubourgs"
- Parcelle n° 715 – lieu-dit "1 rue de sur la Craie"
- Parcelle n° 717 – lieu-dit "2 rue de sur la Craie"
- Parcelle n° 718 – lieu-dit "2 rue des Sarrazins"
- Parcelle n° 742 – lieu-dit "1B rue d'Uzelle"
- Parcelle n° 748 – lieu-dit "1 rue d'Uzelle"
- Parcelles n° 757, 758 – lieu-dit "7 rue de Bournois"
- Parcelle n° 776 - lieu-dit "13 rue des Faubourgs"
- Parcelle n° 781 - lieu-dit "30 rue des Faubourgs"
- Parcelle n° 791 – lieu-dit "1 rue des Sarrazins"
- Parcelle n° 792 – lieu-dit "4 rue de Bournois"
- Parcelle n° 794 – lieu-dit "3 rue de sur la Craie"
- Parcelle n° 799 - lieu-dit "17 rue des Faubourgs"
- Parcelles n° 828, 829 – lieu-dit "18 rue de l'Isle"
- Parcelle n° 830 – lieu-dit "rue de sur la Craie"
- Parcelle n° 833 – lieu-dit "13 rue de Bournois"
- Parcelle n° 839 – lieu-dit "rue de l'Isle"
- Parcelles n° 846, 847 – lieu-dit "3 rue du Crau"
- Parcelles n° 848, 849 – lieu-dit "8 rue du Jalan"

▪ Section ZS :

- Parcelles n° 25, 26, 28, 121, 122, 124, 125, 132, 133, 160, 169 à 172 - lieu-dit "Dessous la Craie"
- Parcelle n° 27 – lieu-dit "rue des Sarrazins"
- Parcelle n° 30 - lieu-dit "27 rue des Faubourgs"
- Parcelles n° 31 pour partie et 32 pour partie - lieu-dit "A Momillier"
- Parcelle n° 84 – lieu-dit "7 rue des Sarrazins"
- Parcelle n° 85 – lieu-dit "9 rue des Sarrazins"
- Parcelle n° 113 – lieu-dit "1 rue de sur la Craie"
- Parcelle n° 114 – lieu-dit "3 lotissement de la Craie"
- Parcelles n° 115, 127 – lieu-dit "Lotissement de la Craie"
- Parcelle n° 116 – lieu-dit "7 rue de sur la Craie"
- Parcelle n° 117 – lieu-dit "9 lotissement de la Craie"
- Parcelle n° 118 – lieu-dit "11 lotissement de la Craie"
- Parcelle n° 119 – lieu-dit "13 rue de sur la Craie"
- Parcelle n° 120 – lieu-dit "15 Dessous la Craie"
- Parcelle n° 123 – lieu-dit "21 lotissement de la Craie"
- Parcelle n° 126 – lieu-dit "12 rue de sur la Craie"
- Parcelle n° 128 – lieu-dit "8 lotissement de la Craie"
- Parcelle n° 129 – lieu-dit "6 rue de sur la Craie"
- Parcelle n° 130 – lieu-dit "4 lotissement de la Craie"
- Parcelle n° 131 – lieu-dit "2 lotissement de la Craie"
- Parcelles n° 140, 141, 145 à 148, 153, 154, 156 à 158 – lieu-dit "15 rue des Sarrazins"
- Parcelle n° 155 – lieu-dit "7 rue d'Uzelle"

▪ Section ZT :

- Parcelles n° 28, 30, 32 à 35, 51, 54 à 57 - lieu-dit "La Craie"
- Parcelles n° 36 à 38, 41 à 43, 45, 47 à 50, 58, 59, 62 à 64 - lieu-dit "A la Clef"
- Parcelle n° 46 – lieu-dit "3 rue du Champs Lambert"
- Parcelle n° 52 – lieu-dit "4 rue du Gouffre"
- Parcelles n° 60, 61 – lieu-dit "2 rue d'Uzelle"

▪ Section ZV :

- Parcelles n° 34 pour partie, 35, 36 – lieu-dit "Sous le Cotelot"
- Parcelles n° 45 à 48, 51 – lieu-dit "Au Creusot"
- Parcelle n° 49 – lieu-dit "4 rue de l'Isle"
- Parcelle n° 50 – lieu-dit "2 rue de l'Isle"

② **Prescriptions générales**

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les zones de friches pourront être reconverties en bois ou en prairies permanentes

③ **Activités interdites**

- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration)
- Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle à l'exception de ceux issus de dispositifs d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- La suppression des talus et des haies
- L'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des berges de cours d'eau et des accotements des routes
- La création de nouvelles exploitations agricoles
- Les nouvelles constructions en dehors des zones à urbaniser figurant à la carte communale approuvée le 24/11/2003.

④ Activités réglementées

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux devront respecter le Code de bonnes pratiques agricoles
- Les exploitations agricoles existantes seront mises aux normes
- Tout projet de construction (lotissement ou habitat individuel) devra faire l'objet d'une vigilance particulière en ce qui concerne la nature des travaux, les risques d'infiltration d'eaux usées non traitées et d'hydrocarbures :
 - Les constructions devront être raccordées au réseau collectif ou en cas d'impossibilité être équipées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur
 - Les cuves à hydrocarbures devront être à sécurité renforcée conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage
 - Les doublets géothermiques seront interdits

⑤ Prescriptions complémentaires

- Un plan d'alerte sera mis en place afin que la commune puisse être rapidement informée de tout accident routier sur les routes départementales RD 29 et 117.
- L'étanchéité du réseau d'assainissement collectif sera contrôlée tous les 5 ans
- Au regard de sa réactivité vis-à-vis des activités sur le bassin d'alimentation, l'ancienne source captée de la Sarre fera l'objet d'un suivi analytique de façon à caractériser l'évolution de la qualité de l'eau et à repérer tout signal défavorable. Ce suivi sera effectué parallèlement aux analyses de type P1 réalisées à la station de traitement du forage et portera sur les paramètres suivants :
 - Bactériologie : Coliformes totaux, Escherichia Coli, Entérocoques
 - Physico-chimie : Conductivité, pH, Nitrates

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée au Nord, concernant les communes d'Accolans, Bournois et Soye.

Il s'agit d'une zone de vigilance pour la commune et pour l'administration dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Soye est autorisée à utiliser l'eau prélevée au forage de la Sarre en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant mise en distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Soye a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Soye en vue de :

- sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Soye en caractères apparents dans deux journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Soye et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 20 juin 2014 produit par le maire de la commune de Soye exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de Soye ;
- ✓ Le Maire d'Accolans ;
- ✓ Le Maire de Bournois ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfet de Montbéliard ;
- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 11 JUIL. 2014
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

JOEL MATHURIN

MAIRIE DE SOYE
9 place de l'Eglise
25250 SOYE
Tél : 03.81.92.87.24
Fax : 03.81.92.89.86
mairie.soye@gmail.com

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour

Besançon, le

11 JUIL. 2014

L'adjoint au chef de bureau

S. COLLET



COURRIER ARRIVÉ LE :

7 - JUIL. 2014

ARS de Franche-Comté

Monsieur le Directeur
ARS de Franche-Comté
DVSSE - Département santé-environnement
UTSE du DOUBS
3 Avenue Louise Michel
25044 BESANCON CEDEX

Objet : Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du puits de Soye.

Monsieur le Directeur,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

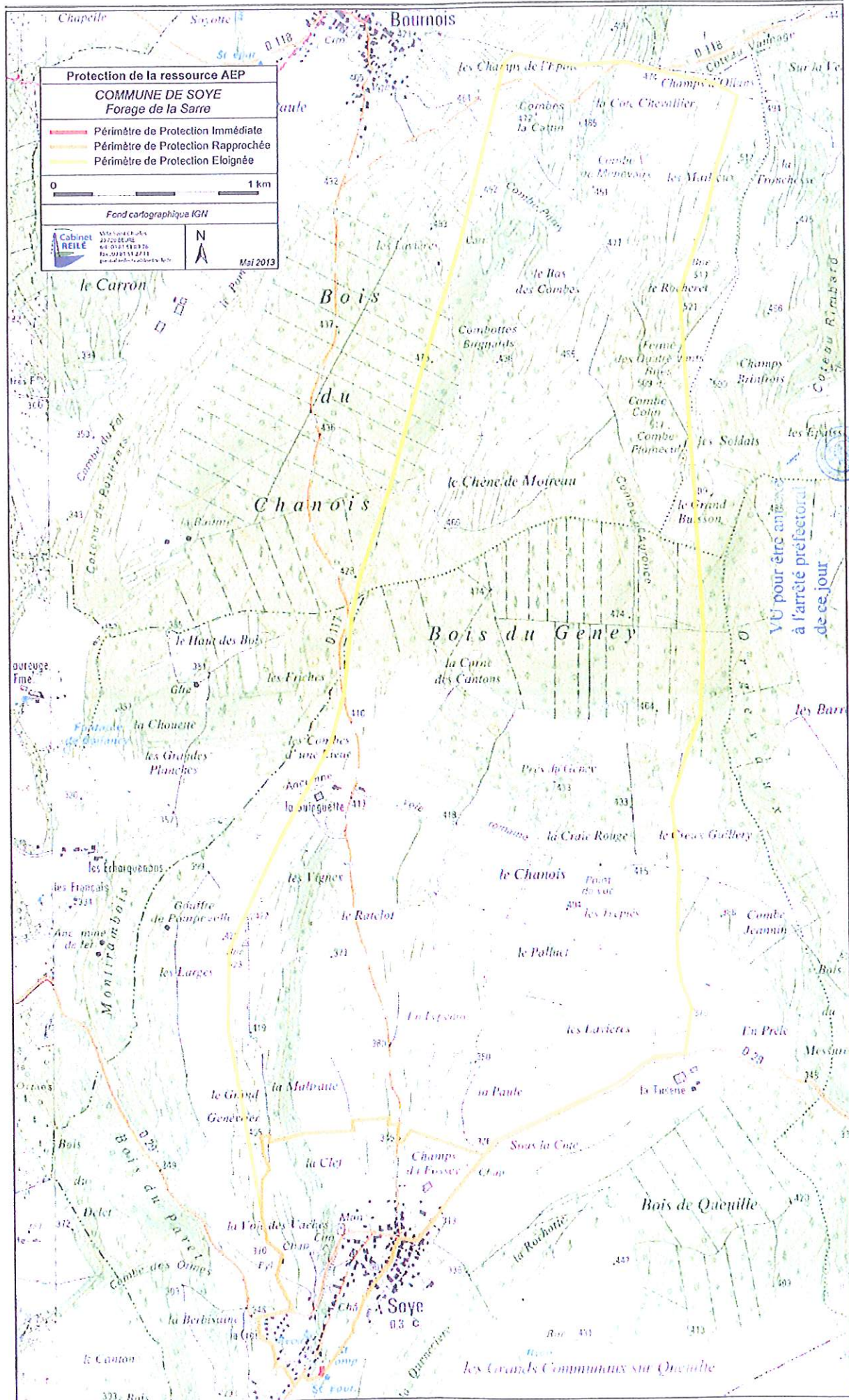
Les périmètres de protection définis autour du forage de la SARRE répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de Soye soit aujourd'hui une population de près de 388 personnes.

C'est pourquoi la commune de SOYE s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Soye, le 20 juin 2014



Le Maire,
François CRESA



Besançon, le

L'adjoint au chef de bureau

